



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE COURNAUDIS

2024-AR-0460

RELATIONS A L'USAGER ET DOMAINE
PUBLIC

Nous, Karine TRAVAL-MICHELET, Maire de la Commune de COLOMIERS,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la Route, notamment l'article R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417.10,

Vu le code de la Voirie et notamment l'article R-131-1 5(RD) ou R-141-2 (VC)

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1

Vu, l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4° partie, relative à la signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu, le règlement de voirie communautaire de « Toulouse Métropole »,

CONSIDERANT, qu'il appartient à Madame Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT, que dans le cadre des travaux du Métro de la ligne C, de nombreux véhicules de chantier vont transiter par l'esplanade François Mitterrand et les bretelles entrées/sorties de la RN 124 ; aussi, il convient pour des raisons de sécurité routière de restreindre la circulation sur la rue Etienne Collongues qui débouche sur l'esplanade François Mitterrand en proposant aux automobilistes d'emprunter en amont de la rue Etienne Collongues le chemin de Cournaudis pour fluidifier et désengorger la circulation sur la zone travaux du chantier du Métro de la Ligne C,

CONSIDERANT, que la circulation sur le chemin de Cournaudis doit être modifiée pour garantir une meilleure sécurisation, en interdisant la circulation aux Poids Lourds, inversion du sens unique, contre sens cyclable autorisé,

CONSIDERANT, qu'il convient de retirer l'arrêté municipal numéro 00-R-158 du 23 août 2000 et de modifier l'arrêté 2022-AR-0434 du 5 juillet 2022 portant sur la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

ARRÊTONS

ARTICLE 1. : Sens de circulation véhicules à moteur

Tous les véhicules empruntant le chemin de Cournaudis seront autorisés à circuler en double sens du rond-point Terre d'Envol à l'allée du Var. La vitesse sur le chemin de Cournaudis est réglementée en Zone 30 km/h (arrêté 2024-AR-0398 du 01 juillet 2024). Des ellipses 30 seront marquées au sol.

La partie du Chemin de Cournaudis, comprise entre l'allée du Var et le Boulevard Paul Valéry, sera réglementée par la mise en place d'un sens interdit de type B1 et d'un panonceau de type M9 « Sauf Vélo » à l'intersection du chemin de Cournaudis et du boulevard Paul Valéry. Les véhicules venant du Boulevard Paul Valéry ne pourront pas remonter le chemin de Cournaudis vers l'allée du Var.

Un panneau de sens unique de type C24a, informant un contre sens cyclable sera mis en place à l'intersection du chemin de Cournaudis et de l'allée du Var.

ARTICLE 2. : Sens de circulation des deux roues non motorisés

Tous les 2 roues non motorisés empruntant le chemin de Cournaudis seront autorisés à circuler en double sens du rond-point Terre d'Envol au Boulevard Paul Valéry.

La partie du Chemin de Cournaudis, comprise entre l'allée du Var et le Boulevard Paul Valéry, sera réglementée par la mise en place d'un sens interdit de type B1 et d'un panonceau de type M9 « Sauf Vélo » à l'intersection du chemin de Cournaudis et du boulevard Paul Valéry.

Un panneau de sens unique de type C24a, informant un contre sens cyclable sera mis en place à l'intersection du chemin de Cournaudis et de l'allée du Var.

Une signalisation horizontale de pictogramme « vélo » sera créée pour permettre aux deux roues la circulation à contre sens et à l'automobiliste un champ de vision pour assurer le meilleur niveau de sécurité.

ARTICLE 3. : Circulation interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes « sauf services »

La circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes « sauf services » sera interdite sur le chemin de Cournaudis depuis le rond-point Terre d'Envol jusqu'au Boulevard Paul Valéry.

Un panneau de type B13 « 3,5 t » et un panonceau de type M9 « Sauf services » sera positionné à l'entrée du chemin de Cournaudis/rond-point Terre d'Envol.

Cette interdiction sera inscrite sur « l'arrêté permanent portant instauration d'une interdiction de circuler et de stationner aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ».

ARTICLE 4. : Panneaux de signalisation de position

Des panneaux de signalisation de position de type D20 seront positionnés sur le domaine public (îlot) afin de diriger les automobilistes vers la rocade Arc en Ciel et la Halte des Ramassiers P+R depuis le rond-point Terre d'Envol.

ARTICLE 5. : La signalisation horizontale et verticale réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de Toulouse Métropole.

ARTICLE 6. : Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet le samedi 3 août 2024.

ARTICLE 7. : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit ou gênant sur le chemin de Cournaudis sera considéré comme maintenu en stationnement, dangereux ou abusif (art R.417-9, R417-10-2 et R417-12 du Code de la Route) est passible d'une mise en fourrière (art L.325-1 et suivants R325-1 et suivant du même Code).

ARTICLE 8. : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9. : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Colomiers.

ARTICLE 10. : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de police de Colomiers, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Toulouse Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

FAIT A COLOMIERS, le 01 AOÛT 2024

LE MAIRE,



Karine TRAVAL-MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou sa publication :

- soit d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.